

1^{er} juillet 2020

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 52 – Règlement ONU n° 53

Révision 3 – Amendement 8

Complément 21 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 29 mai 2020

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L3 en ce qui concerne l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2019/86.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Paragraphe 2.5.9, lire :

« 2.5.9 “Feu-stop”, le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière le véhicule que son déplacement longitudinal est volontairement ralenti. ».

Paragraphe 6.1.1.2, lire :

« 6.1.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée >125 cm³

Un ou deux du type homologué selon :

- a) La classe B, D ou E du Règlement ONU n° 113 ;
- b) Le Règlement ONU n° 112 ;
- c) Le Règlement ONU n° 1 ;
- d) Le Règlement ONU n° 8 ;
- e) Le Règlement ONU n° 20 ;
- f) Le Règlement ONU n° 72 ;
- g) Le Règlement ONU n° 98 ;
- h) La classe A, B, D, BS, DS ou ES du Règlement ONU n° 149.

Deux du type homologué selon :

- i) La classe C du Règlement ONU n° 113 ;
- j) La classe CS du Règlement ONU n° 149. ».

Paragraphe 6.4.6, lire :

« 6.4.6 Branchements électriques

6.4.6.1 Tous les feux stop doivent s'allumer simultanément lorsque le système de freinage émet le signal de freinage défini dans le Règlement ONU n° 78.

6.4.6.2 Il n'est pas nécessaire que les feux stop s'allument si le dispositif commandant le démarrage et/ou l'arrêt du moteur (système de propulsion) se trouve dans une position qui rend impossible le fonctionnement du moteur (système de propulsion). ».

Paragraphe 6.7.4, lire :

« 6.7.4 Visibilité géométrique

Angle horizontal : 80° à gauche et à droite pour un feu simple :

L'angle horizontal peut être de 80° vers l'extérieur et 20° vers l'intérieur pour chaque paire de feux ;

Angle vertical : 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.

Toutefois, lorsqu'un feu est monté à moins de 750 mm au-dessus du sol (mesure effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 5.7), l'angle de 15° vers le bas peut être ramené à 5°. ».